



4 février 2021

Objet : demande de CMP et demande urgente d'arrêté de représentativité

Madame la Ministre du travail
Monsieur le Directeur général du travail

Les organisations syndicales ci-dessous signataires (FO, CFE-CGC, CGT, SUNDEP-Solidaires) conformément à l'article L2261-20 du code du travail, vous demande de mettre en place une commission mixte paritaire dans la branche de l'EPNL (IDCC 3218).

En effet, vous n'êtes pas sans savoir que nous avons rejoint les commissions paritaires de la branche après 5 ans d'absence sur décision de justice. Les travaux de la CEPNL ont été retardés suite à la décision de la Cour d'appel de Paris en décembre 2021 pendant plusieurs mois et en raison de la pandémie qui a rendu difficile l'avancée des négociations.

Malgré nos demandes de renégocier les textes qui ont été signés en dehors de notre présence, nous avons essuyé un refus. De plus, ces textes ne comportent pas seulement une harmonisation des différentes dispositions issues de la fusion des branches qui constituent désormais la CEPNL, mais à bien des égards, ils intègrent des dispositions nouvelles sur lesquelles nous aurions souhaité faire entendre la voix de nos organisations syndicales. La position des employeurs et de quelques organisations syndicales est de continuer à travailler selon un calendrier établi (qui nous semble intenable) puis de renégocier « éventuellement » les dispositions posant problème.

Nous sommes en désaccord sur cette méthode qui ne permet en rien de garantir une sécurité juridique aux accords négociés, dans un contexte où l'arrêté de représentativité de la branche de 2017 a été annulé par le Conseil d'Etat et où celui de 2022 n'a pas encore été pris. Il est plus qu'urgent que cet arrêté soit publié.

D'ores et déjà des textes sont soumis à la signature des négociateurs (EEP-Santé). Les organisations syndicales ne peuvent pas donner une suite favorable car il n'existe toujours pas d'arrêté de représentativité.

En effet, nous ne voulons pas et nous ne pouvons pas ajouter de la confusion à la confusion en approuvant des accords dont la sécurité juridique est loin d'être acquise, compte tenu de l'incertitude dans laquelle nous sommes en l'absence de règles sur la validité des signatures des organisations syndicales.

Nous demandons en outre à l'administration des assurances de bienveillance et de souplesse concernant le report de la date butoir où devraient s'achever les travaux d'harmonisation (12 avril 2022), compte tenu de ce contexte si particulier. En effet, les organisations syndicales tenues à l'écart des négociations doivent s'approprier un grand nombre de textes complexes (santé, prévoyance, convention collective, formation professionnelle, etc...). Des négociations au-delà du 12 avril sont indispensables compte tenu du volume des sujets et dossiers à traiter et afin que la négociation soit loyale, c'est-à-dire notamment avec le même degré de connaissance et la même capacité de faire des propositions, afin que la décision du Conseil d'État ne soit pas vidée de sa substance.

Comptant sur votre compréhension, veuillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

Christine Fourage
Secrétaire générale SNPEFP-CGT

Albine Belinger
Secrétaire générale SUNDEP-Solidaires

Alexandre Robuchon
Secrétaire général SNEIP-CGT

Sylvie Boléa
Secrétaire générale SNFOEP

Bruno Deutsch
Secrétaire général SYNEP CFE-CGC